



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

transport de voyageurs

Question écrite n° 77602

Texte de la question

M. Stéphane Demilly appelle l'attention de M. le secrétaire d'État chargé des transports sur les conditions dans lesquelles fonctionne la loi sur le service minimum des passagers. Durant les mois d'hiver, des grèves répétées ont perturbé à plusieurs reprises les passagers des RER et de la SNCF, malgré les dispositions législatives mises en place pour assurer le transport des travailleurs en fonction de leurs besoins. Par ailleurs, ces tous derniers jours, certains syndicats de la SNCF ont mené des mouvements de grève jusqu'au-boutistes, sans aucun sens de la solidarité nationale en dépit de la paralysie du transport aérien due à l'éruption volcanique en Islande, qui rendait pourtant plus que jamais nécessaire le bon fonctionnement des trains. Il lui demande donc s'il envisage d'aller plus loin dans ce domaine pour garantir la liberté des usagers des transports en commun.

Texte de la réponse

Le secrétariat d'État chargé de la famille et de la solidarité a eu l'occasion de préciser, lors du débat parlementaire sur la mise en oeuvre du service minimum dans les transports à l'Assemblée nationale le 28 janvier 2010, que la loi du 21 août 2007 relative au dialogue social et à la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs garantissait un service opérationnel et prévisible. Cette loi, tout en garantissant la continuité du service public de transport, ne porte pas atteinte à l'exercice du droit de grève constitutionnellement garanti. En particulier, le recours à la réquisition des conducteurs grévistes n'a pas été envisagé par la loi afin de garantir sa parfaite constitutionnalité. Le bilan après les deux premières années d'application de la loi du 21 août 2007 illustre son utilité et son efficacité. Les démarches de concertation immédiate, mises en place par la loi, ont permis d'éviter 88 % des conflits à la RATP et 90 % à la SNCF. Pour la RATP, le nombre de préavis de grève déposés en 2008 est trois fois plus faible qu'en 2003. À l'occasion de la grève du mois de décembre 2009 sur la ligne A du RER, l'application de la loi et l'engagement de certains agents de la RATP ont permis que, du 10 au 24 décembre 2009, 60 % des circulations des trains soient assurées aux heures de pointe. Pour la SNCF, lors du conflit du mois d'avril 2010, la circulation des trains a été assurée à hauteur de 80 % pour les TGV et les trains internationaux et à hauteur de 40 à 60 % selon les régions pour les TER. Ce niveau de service a pu être garanti grâce au dispositif créé par la loi du 21 août 2007.

Données clés

Auteur : [M. Stéphane Demilly](#)

Circonscription : Somme (5^e circonscription) - Nouveau Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 77602

Rubrique : Transports

Ministère interrogé : Transports

Ministère attributaire : Transports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 27 avril 2010, page 4643

Réponse publiée le : 10 août 2010, page 8907